



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 16770

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la composition de la commission de réforme départementale. Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels étaient désignés, jusqu'à ce jour, parmi les élus siégeant au conseil d'administration pour les agents de la catégorie C Or, à travers les élections professionnelles du 15 juin dernier, ces agents relèvent d'instances spécifiques nouvelles, à savoir : a) commissions administratives paritaires sur le plan départemental, pour la catégorie C, et national pour les catégories A et B ; b) comités techniques paritaires locaux pour les corps ayant au moins vingt agents et un comité technique paritaire départemental pour l'ensemble des corps ayant moins de vingt agents. La présidence de la CAP compétente pour les agents de la catégorie C est confiée au président du conseil général, président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours conformément au décret n° 89-229 du 17 avril. Pour ce qui a trait à la commission de réforme départementale, il souhaiterait plus particulièrement savoir, s'il lui appartient, comme président du conseil général, de désigner les deux représentants du personnel (syndicat) élus à la CAP départementale (catégorie C) pour siéger à la commission de réforme départementale. D'autre part, il aimerait savoir à quel niveau se fera la désignation des représentants du personnel des catégories A et B.

Texte de la réponse

Reponse. - La composition de la commission départementale de réforme est fixée par les articles 3 à 5 de l'arrêté du 28 octobre 1958 fixant la constitution, le rôle et le fonctionnement de cette commission. La mise en application des dispositions de cet arrêté doit toutefois tenir compte de l'intervention du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires. Ces commissions ont, en effet, remplacé les conseils d'administration pour leurs attributions relatives à la gestion des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne la désignation des représentants des communes et des établissements publics intercommunaux, il n'existe plus de commissions paritaires communales ou intercommunales compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels. Il convient donc de désigner les représentants de la commune ou de l'établissement public par tirage au sort parmi les membres de l'organe délibérant concerné. Pour ce qui est de la désignation des représentants du service départemental d'incendie et de secours, le tirage au sort devra avoir lieu parmi les membres non fonctionnaires de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours. En outre, la commission administrative paritaire départementale ayant remplacé le conseil d'administration, la désignation des représentants du personnel non officier se fera par tirage au sort parmi les représentants titulaires du personnel à cette même commission administrative paritaire. Ces représentants pourront, le cas échéant, se faire remplacer par leur suppléant. En ce qui concerne, enfin, la désignation des représentants du personnel officier, l'absence d'une commission administrative paritaire au plan départemental oblige à les désigner, par voie de tirage au sort, parmi l'ensemble des officiers de catégorie A ou B du département selon le grade du fonctionnaire concerné.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16770

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 1989, page 3610